

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MAI DEUX MIL NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme H. COUTURIER
Greffier : Mme A. DAUDIN
Ministère Public : M. J.P. ARLAUX

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

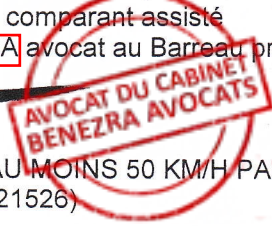
Nom : G. [REDACTED]
Prénoms : Pascal Sexe : M
Date de naissance : 15/12/1988
Lieu de naissance : VENDOME Dépt : 41
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
45190 TAVERS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession : chef d'entreprise
Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BENEZRA avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Nationalité : française

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)



D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur G. [REDACTED] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 18/04/2009 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a soulevé la nullité du procès verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur G. [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier ;



Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur G. [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- SURY AUX BOIS (RN.60 AU PR 54), en tout cas sur le territoire national, le 18/04/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 152 km/h - Vitesse retenue : 144 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort du procès verbal d'infraction en date du 18/04/2009 que [REDACTED] a commis l'infraction de l'appeler [REDACTED] faite le 18/04/2009, [REDACTED] [REDACTED] ;
[REDACTED] : qu'il convient en conséquence de déclarer la nullité du procès-verbal et de relaxer monsieur G. [REDACTED] des fins de la procédure ;

Vu l'article [REDACTED] du code de la procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur G. [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE la nullité du procès-verbal en date du 18/04/2009 relevé à l'encontre de Monsieur G. [REDACTED]

RENVOIE Monsieur G. [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame H. COUTURIER, Président, assisté de Madame A. DAUDIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier,

